



Numéro du répertoire 2024 / 1348
Date du prononcé 27 mai 2024
Numéro du rôle 2023/AB/567
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 26 juillet 2023 23/211/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00003871428-0001-0007-01-01-1



Entendu Mme M. Mi , Avocat général, en son avis donné à cette audience.

Antécédents – objet du litige

1. Le 17.10.2022, M. T a introduit auprès de l'U.N.M.L., pour une hernie discale, un certificat d'incapacité de travail établi le 04.10.2022 par le Dr Els M couvrant la période du 05.09.2022 au 30.10.2022.

Ce certificat a été suivi d'autres certificats envoyés les 04.11.2022 et 16.12.2022.

2. Le 20.12.2022, l'U.N.M.L. décide que les indemnités ne peuvent lui être accordées qu'à partir du 14^{ème} jour précédant la signature du certificat d'incapacité (signé le 04.10.2022) et non à partir du 05.09.2022.

Les indemnités lui sont donc refusées du 05.09.2022 au 19.09.2022 (ce que le conseil de l'U.N.M.L. confirme à l'audience).

La décision est motivée comme suit:

« Votre période d'incapacité de travail reconnue débute plus de 14 jours avant la date de la signature du certificat médical d'incapacité de travail par votre médecin traitant. Votre droit aux indemnités d'incapacité de travail ne peut par conséquent commencer à courir qu'à partir du 14ème jour précédant cette date de signature.

En application de l'article 58 § 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, vous avez toutefois invoqué la force majeure pour justifier la rédaction tardive du certificat d'incapacité de travail.

J'estime que la force majeure ne peut être retenue. En effet, la raison invoquée ne permet pas de retenir la force majeure.

Les raisons invoquées ne peuvent être prise en considération.

Vous n'ouvrez donc pas le droit aux indemnités dès la date du début de votre incapacité de travail reconnue ».

3. M. T a contesté cette décision par une requête introduite le 17 janvier 2023.

Le jugement entrepris

4. Par jugement du 26 juillet 2023, le tribunal :

- déclare le recours de M. T recevable et fondé,
- annule la décision du 20.12.2022 prise par l'U.N.M.L.,



- dit pour droit que M. T peut se voir reconnaître une situation de force majeure dans le cadre de la rédaction tardive de son certificat d'incapacité de travail utilisé le 04.10.2022 pour la déclaration d'incapacité de travail auprès de l'U.N.M.L.,
- condamne l'U.N.M.L. à reconnaître à M. T une incapacité de travail au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20.07.1971, dès le 05.09.2022,
- condamne l'U.N.M.L. à verser à M. T une indemnité d'incapacité de travail du 05.09.2022 au 03.10.2022,
- conformément à l'article 1017 § 2 du Code judiciaire, condamne l'U.N.M.L. aux dépens comprenant l'indemnité de procédure au taux de base de 163,98 EUR et la contribution forfaitaire de 24 EUR en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Objet de l'appel

5. L'U.N.M.L. demande à la Cour de réformer le jugement et :

- de confirmer la décision du 20 décembre 2022 ;
- de dire pour droit que M. T ne peut se voir reconnaître une situation de force majeure dans le cadre de la rédaction tardive de son certificat d'incapacité de travail du 4 octobre 2022 pour la déclaration d'incapacité de travail ;
- dès lors, dire pour droit qu'elle ne doit verser aucune indemnité d'incapacité de travail pour la période du 5 septembre 2022 au 3 octobre 2022 (lire : 19 septembre 2022) à M. T

Discussion

6. Il ressort des articles 53 et 54 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971¹ que, pour pouvoir être reconnu en incapacité de travail, le titulaire doit faire parvenir au médecin-conseil de son organisme assureur un certificat médical, complété, daté et signé, motivant son incapacité, et ce dans un délai de 7 jours qui prend cours le jour qui suit celui au cours duquel a débuté l'incapacité de travail.

7. L'article 58 de cet arrêté royal stipule :

« § 1er. Les instances chargées de déterminer la date de début ou de reprise de l'état d'incapacité de travail, fixent cette date en tenant compte de tous les éléments en leur possession, et notamment de la date mentionnée par le médecin traitant sur le certificat d'incapacité de travail.

¹ Arrêté royal du 20.07.1971 Instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants



§ 2. Si la période d'incapacité de travail reconnue débute plus de quatorze jours avant la date de la signature du certificat d'incapacité de travail par le médecin traitant, le droit aux indemnités d'incapacité de travail ne peut commencer à courir qu'à partir du quatorzième jour précédant cette date de signature. Cette disposition n'est toutefois pas applicable en cas de prolongation de l'état d'incapacité de travail au-delà de la date d'expiration de la période précédente d'incapacité de travail reconnue ou en cas de reprise de l'état d'incapacité de travail dans les délais fixés par les articles 8, 9, § 2, et 10, § 3.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le droit aux indemnités commence à courir à la date de début de la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail si le médecin conseil estime qu'il s'agit d'une situation de force majeure. ».

8. Il ressort du § 2 que, sauf force majeure, le droit aux indemnités d'incapacité de travail ne peut commencer à courir qu'à partir du 14ème jour précédant la date de la signature du certificat médical.

9. En l'espèce, le certificat médical est signé par le Dr E M. le 04.10.2022. Le droit aux indemnités ne peut donc commencer à courir qu'à partir du 20.09.2022.

10. M. T invoque la force majeure pour justifier la rédaction tardive du certificat médical et a transmis le 16.12.2022 une attestation du Dr M pour justifier cette force majeure. Celui-ci explique ne pas avoir rempli de certificat médical car il attendait les résultats du scanner afin de connaître la durée de l'incapacité de travail.

11. La Cour estime qu'en l'espèce, la force majeure n'est pas établie. Il appartenait à M. T de demander à son médecin traitant ou à tout autre médecin de rédiger un certificat d'incapacité de travail dès le 5 septembre 2022 afin de respecter son obligation de déclarer son incapacité de travail dans les 7 jours de celle-ci. Des certificats supplémentaires pouvaient être introduits plus tard afin de permettre de se prononcer sur la durée ou la prolongation de l'incapacité.

12. La Cour relève, comme l'observe l'U.N.M.L., que M. T passé diverses consultations médicales avec différents médecins depuis le 05.09.2022 mais n'a pourtant pas demandé de certificat. Il a en outre encore attendu 13 jours pour introduire le certificat du Dr E M. avec comme conséquence que sa déclaration d'incapacité est intervenue plus de 40 jours après le début de son incapacité de travail.

14. La circulaire aux organismes assureurs 2021/369 du 22 décembre 2021 précise que « l'ignorance de la nécessité de consulter à temps un médecin et de la demande de remplir un CIT lors de la consultation » n'est pas considérée comme une situation de force majeure. Ceci est conforme à la définition de la force majeure, qui implique une impossibilité



résultant d'une circonstance ou d'un événement imprévisible et inévitable et qui n'est pas imputable au débiteur de l'obligation.²

15. En l'absence de force majeure, l'appel doit être déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

Sur avis conforme du ministère public ;

1.
Déclare l'appel recevable et fondé ;
2.
Réforme le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne les dépens ;
3.
Déclare le recours originaire de M. T non fondé et confirme la décision de l'U.N.M.L. du 20 décembre 2022 ;
4.
Condamne l'U.N.M.L. aux dépens d'appel, liquidés comme suit :
 - indemnité de procédure : 218,67 €
 - contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2ème ligne : 24,00 €.

² P. Van Ommeslaghe, « Section 3 - Les causes d'exonération de la responsabilité » in Tome II – Les obligations, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 966. Voir art. 5.226 du Code civil.



Cet arrêt est rendu et signé par :

conseiller,
, conseiller social au titre d'indépendant,
, conseiller social au titre d'indépendant
assistés de ; greffier,

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 mai 2024, où étaient présents :

, conseiller
greffier,

